

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 mars 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 14 mars 2013

Publié le 22 mars 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 71

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 83

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Gilbert MENUET	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Dominique GRIMPRET	M. Franck MELOTTE	M. Patrick ORSOLA
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

Mme Myriam BERNARD	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT
M. Rémi DELATTE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Gilles TRAHARD	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	M. Roland PONSAA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**Plateforme d'Innovation Agro-Environnementale Artemis - Demande de subvention 2013**

Le pôle de compétitivité Bourgogne – Franche Comté VITAGORA a présenté en 2010 au 1^{er} appel à projets plateforme d'innovation le dossier Plateforme d'Innovation Agro-Environnementale (PIAE), lequel a été retenu et labellisé.

Cette PIAE a pour objet de renforcer le pôle de compétitivité en contribuant à rapprocher la recherche, l'industrie et les organismes qui participent au développement de la chaîne agro-alimentaire, ainsi qu'à amplifier les initiatives structurantes de l'axe 4 de la feuille de route du pôle qui s'intitule «élaboration de produits agricoles : impact sur le goût et la nutrition».

Pour mémoire, dans un courrier du 10/08/2010, la communauté d'agglomération du Grand Dijon s'est engagée à apporter un soutien financier de 75 K€ en complément du financement octroyé par le Fonds Unique Interministériel, du Conseil régional de Bourgogne, et du Conseil Général de Côte d'Or.

Depuis, conformément aux exigences de l'État, ce projet a pris la forme d'une Société par Actions Simplifiée baptisée ARTEMIS* regroupant le Groupe agro-alimentaire Sofiprotéol (huile Lesieur, Sanders ..), l'Union nationale des Coopératives Agricoles INVIVO, la plupart des coopératives agricoles bourguignonnes et Franc-Comtoises ainsi que les Chambres régionales de Bourgogne et de Franche Comté. Une convention N°10 2 90 61 97 a été signée avec l'État pour son financement sur la période du 15/10/2010 au 31/12/2014.

Unique en France, le siège de cette plateforme est installée sur le Technopôle Agro-Environnement agrOnov de Bretenière. Elle s'articule autour des trois axes suivants :

- l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants;
- le développement d'une agriculture de précision;
- l'amélioration de la qualité des productions agricoles.

Elle pose les bases nécessaires à l'émergence d'une agriculture durable, tant au niveau des pratiques culturales que des différentes étapes de la transformation des produits pour avoir l'alimentation durable de demain.

Pour cela, ARTEMIS met en place huit plateformes d'essais interrégionales sur lesquelles sont menées des expérimentations pluri-annuelles orientées vers le sol et sa préservation. Le but est d'améliorer la productivité et la qualité des produits agricoles en préservant et/ou améliorant le potentiel des sols et en limitant l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

Le programme d'actions ayant quelques peu évolué, le montant des investissements d'ARTEMIS a été revu à la baisse. Aussi, un avenant à la convention a été établi et signé avec l'État le 18 juin 2012 pour prendre en compte ces changements.

Aussi, par courrier en date du 14/01/2013, la PIAE ARTEMIS sollicite le Grand Dijon pour une subvention d'un montant de 29 000 € sur la base de la nouvelle assiette éligible de 1 083 740 € HT et conformément au plan de financement prévisionnel suivant:

Charges (€)		Produits (€)	
Fonctionnement	1 174 787	Autofinancement (51%)	597 732
		Subvention Etat (50%)	577 055
Investissements	1 083 740	Autofinancement (65%)	703 766
		Subventions (35%) dont:	379 974
		- Etat (25%)	264 974
		- Conseil régional de Bourgogne (5%)	57 000
		- Conseil Général de Côte d'Or (2,5%)	29 000
		- Grand Dijon (2,5%)	29 000
Total	2 258 527	Total	2 258 527

Compte-tenu de l'intérêt de cette plateforme d'innovation pour VITAGORA ainsi que pour l'attractivité du Technopôle Agro-Environnement agrOnov de Bretenière, il est donc proposé d'attribuer à la PIAE ARTEMIS, une subvention de 29 000 € au titre des dépenses d'investissement sur la période allant du 15/10/2010 au 31/12/2014.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'attribuer** une subvention de 29 000 € au titre de l'exercice 2013 à la PIAE ARTEMIS ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

*ARTEMIS, Animation du Réseau de Travail sur l'Environnement, le Matériel, les Intrants et le Sol

P.I.A.E. ARTEMIS



Le réseau ARTEMIS

Animation du Réseau de Travail sur
l'Environnement, le Matériel, les Intrants et le Sol

3 axes de recherches :

- Agronomie et réduction des intrants
- Développer une Agriculture de Précision
- Améliorer la qualité des productions en fonction des marchés

Les PIAE



- Expérimentations pluriannuelles orientées vers le sol
 - Améliorer la productivité et la qualité
 - Préserver et améliorer le potentiel des sols
- Limiter l'impact de l'agriculture sur l'environnement

Une nouvelle plateforme **BIO** pour une approche système de culture

Campagne 2013/2014

Plateforme **pluriannuelle** expérimentale
100% Bio 10ha
contigüe au moulin BIO Décollogne



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE SI-STIC

Ivry sur Seine, le **18 JUN 2012**

BP 80001
67 RUE BARBÈS 94201 IVRY SUR SEINE CEDEX

PIAE
RD 31 -
21110 BRETENIERE

Affaire suivie par : MARGUERITE MICHANOL
Téléphone : 01 79843190
Courriel : MARGUERITE.MICHANOL@FINANCES.GOUV.FR

À l'attention de Monsieur Gérard MILLION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avenant n° 1 à la convention n° 10 2 90 6197 concernant le projet intitulé « PIAE ».

Le contrat entre ainsi en vigueur.


Vous voudrez bien transmettre vos demandes de paiement, accompagnées des pièces justificatives à Monsieur Jean-Claude JACQUEY (courriel : *jean-claude.jacquey@finances.gouv.fr*), gestionnaire de votre dossier de paiement, à l'adresse suivante :

Ministère du Redressement Productif
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

SG/SG8 MEF SI – STIC
Monsieur Jean Claude JACQUEY
BP 80001
67 Rue Barbès
94201 IVRY-SUR-SEINE cedex

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la Mission
Economique et Financière



Linda DEBERNARDI

**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT A DES ACTIONS
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PAR VOIE DE SUBVENTION
FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

AVENANT N°1
À LA CONVENTION N°10 2 90 6197
EJ N°2100293666

ORIGINAL

Année d'imputation : 2012 – BOP : 0192 CCIS
Programme - action : 0192-03 – Titre : 6 – Catégorie : 62 64 – Code PCE¹ : 1921400000

Entre

l'État, représenté par le ministre du redressement productif, représenté par le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, lui-même représenté par le chef du Service de l'Industrie
d'une part,

et le Titulaire : P.I.A.E Plate-forme d'Innovation Agro-Environnementale

Forme juridique : SAS
Adresse² : Domaine d'Époisses 21110 BRETENIERES
Siret : 527 910 855 00016
APE : 7219Z

Représenté par : Monsieur Michel DUVERNOIS Fonction : Président
ou par délégation, par Monsieur Gérard MILLION Fonction : Directeur Général
(joindre une délégation de pouvoir)

Délégation Statutaire

d'autre part,

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de prolonger de **12 mois** la durée des travaux du projet « PIAE » et de prendre en compte le réajustement de l'annexe financière à la baisse entraînant une diminution du montant de l'aide.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - DÉLAIS DE RÉALISATION

L'article 1 des conditions particulières de la convention n° 10 2 90 6197 en date du 21/12/2010 est modifié comme suit :

Date de commencement des travaux : 15/10/2010

Durée de réalisation : 50 mois et 15 jours, soit un achèvement du projet prévu au 31/12/2014.

¹ : A renseigner pour les aides égales ou supérieures à 750.000 €. Les modifications éventuelles qui seraient portées sur ce code seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire

Article 2 - AIDE

L'article 2 des conditions particulières de la convention n° 10 2 90 6197 en date du 21/12/2010 est modifié comme suit :

Montant total du projet financé par l'État ramené à 2 257 547 euros

Les dépenses prises en compte dans l'assiette sont détaillées dans la nouvelle annexe financière. Elles sont ventilées dans l'annexe financière à hauteur de 1 174 788 euros au titre des dépenses de fonctionnement et de 1 082 759 euros au titre des dépenses d'investissement.

Le montant maximal de l'aide : 841 790,45 euros dont

- *Aide au fonctionnement* : 577 055,87 euros. Le taux d'aide applicable aux dépenses de fonctionnement est de 49,12 % ;

- *Aide à l'investissement* : 264 734,58 euros. Le taux d'aide applicable aux dépenses d'investissement est de 24,45 % ;

En complément à l'article 7 des conditions générales, toute variation de la répartition annuelle des dépenses supérieure à 20% du montant du programme devra faire l'objet d'une demande motivée du titulaire au Chef de service et, en cas d'accord de ce dernier, de la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 3 - VERSEMENTS

L'article 3 des conditions particulières de la convention n° 10 2 90 6197 en date du 21/12/2010 est modifié comme suit

Ils sont effectués, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 des conditions générales :

- **à notification de la convention** : une avance de **116 208,10 euros** déjà perçue en date du 15/05/2011 ;

- ainsi que sous forme de **versements intermédiaires** dans la limite de **557 224,26 euros**. Le titulaire devra adresser au Service, à compter du 1^{er} janvier 2011, au moins une demande de paiement par an. Ces demandes devront être adressées au Service avant le 30 septembre de chaque année d'exécution du programme. Au cas où le titulaire ne pourrait adresser de demande de paiement avant cette date il devra en informer le service et en expliciter les raisons et les impacts sur le prévisionnel de dépenses ;

- à l'issue du projet, un **solde** représentant au minimum **20%** du montant total de l'aide soit **168 358,09 euros** sur présentation des pièces mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales.

Le versement du solde est subordonné en outre à l'envoi, par le titulaire, du compte-rendu final d'exécution du projet mentionné à l'article 4 des Conditions Générales indiquant le degré d'ouverture de la plate-forme, son niveau d'utilisation ainsi que les évolutions du marché et des produits et services offerts sur la durée du projet. L'envoi de ce document constitue une clause à paiement au sens de l'article 4.2 des Conditions Générales.

64

Article 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'article 6 des conditions particulières de la convention n°10 2 90 6197 en date du 21/12/2010 est modifié comme suit :


Les pièces contractuelles, dont le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont les conditions générales, les conditions particulières, ainsi que le présent avenant, sa nouvelle annexe technique et sa nouvelle annexe financière, qui se substituent aux annexe financière et annexe technique initiales.

Article 5 - AUTRES CLAUSES

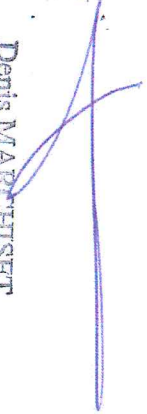
Toutes les clauses de la convention, non modifiées par les présentes, et qui ne leur sont pas contraires, restent en vigueur.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le Titulaire,
(Nom et prénom, fonction, signature et cachet)


MILLIOW Jean-Dominique
PLATE-FORME D'INNOVATION
AGRO - ENVIRONNEMENTALE
P.I.A.E.
Société par actions simplifiée
au capital de 4 12 000 euros
Siège social : RD 31
21110 BRETENIERE - Tél 03 80 69 21 21
R.C.S. DIJON B 527 910 855

✓ Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel³,


18 JUN 2012
Denis MARCHISET

Par délégation du ministre du redressement productif, le chef du Service
(Date et signature) 18 JUN 2012

Le Chef du Service Industrie

Yves ROBIN

³ lorsque le montant de l'aide accordée est égal ou supérieur à 750.000 euros

ANNEXE FINANCIERE v2 : Dépenses effectuées à la création ou à l'exploitation de la plate-forme (en euros) hors dépenses de R&D (1)

Nom de la plate-forme : PIAE
 Nom de l'entité juridique : Plate forme d'Innovation Agro-Environnementale

Les postes dont les montants sont importants doivent être détaillés (ex. : une ligne par machine achetée si elle représente un coût important, etc...)

ORIGINAL

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 1 : dépenses d'investissement : immobilisations corporelles						
Terrains (compte 211)						
1a						
1b						
1c						
Constructions (compte 213)						
1d						
1e						
1f						
T1	Dépenses d'investissement sous-total 1	0	0	0	0	0

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 2 : dépenses d'investissement : installations et matériels						
description						
Installations techniques, matériel et outillage industriels (compte 215)						
2a	Matériel d'expérimentation R&D Axe 1		118 808	168 373	178 000	
2b	Matériel d'expérimentation R&D Axe 2		62 154	0	0	
2c	Matériel d'expérimentation R&D Axe 3		343 472	83 055	150 000	
Autres immobilisations corporelles (compte 218)						
2d						
2e						
T2	Dépenses d'investissement sous-total 2	0	524 432	231 428	328 000	0
T1+2	Total des dépenses d'investissement	0	524 432	231 428	328 000	0

Code ligne	Description	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5		
		Coût unitaire (€HT) (4)	Nombre d'unités (4)	Coût total (€HT) (4)	Coût unitaire (€HT) (4)	Nombre d'unités (4)	Coût total (€HT) (4)	Coût unitaire (€HT) (4)	Nombre d'unités (4)	Coût total (€HT) (4)	Coût unitaire (€HT) (4)	Nombre d'unités (4)	Coût total (€HT) (4)	Coût unitaire (€HT) (4)	Nombre d'unités (4)	Coût total (€HT) (4)
Tableau 3 : dépenses de fonctionnement : charges de personnel (2) (comptes éligibles du PCG (3) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 649)																
description																
3a		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3b		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3c		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3d		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3d		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T3	Total charges de personnel	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 4 : Dépenses de fonctionnement : frais de missions (comptes éligibles du PCG (3) : 6251, 6256)						
description						
4a	Voyages et déplacements	0	228	20 000	20 000	20 000
4b						
4c						
T4	Total frais de missions	0	228	20 000	20 000	20 000

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 5 : Dépenses de fonctionnement : achats, personnel extérieur, loyers, redevances (comptes éligibles du PCG(3) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 612, 613, 617, 621, 651)						
description						
5a	Indemnisation utilisation parcelles d'expérimentations		5 387	19 500	24 450	26 895
5b	Location bureaux		0	1 000	1 000	1 000
5c	Charges de personnel-experts		108 625	211 000	211 000	211 000
5d			25	0	0	0
T5	Total achats, personnel extérieur et redevances	0	114 017	231 500	236 450	238 895

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 6 : Dépenses de fonctionnement : sous-traitance (5) (compte éligible du PCG (3) : 611)						
description						
6a	Analyses	0	11 824	50 000	50 000	50 000
6b	Sous-traitance générale-honoraires	0	12 812	7 700	7 700	7 700
6c						
T6	Total sous-traitance	0	24 636	57 700	57 700	57 700
T3+6	Total des dépenses de fonctionnement hors frais généraux	0	139 861	309 200	314 150	316 595

Code ligne	Description	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
		2010 : charges comptabilisées sur exercice 2010-2011 du 15/10/2010 au 31/12/2011	2011 : exercice de 14,5 mois du 15/10/2010 au 31/12/2011	2012 : année civile	2013 : année civile	2014 : année civile
Tableau 7 : Frais généraux (10% des dépenses de fonctionnement)						
T7	frais généraux ou indirects	0	467	31 420	31 915	32 152
T3+7	TOTAL des dépenses de fonctionnement (frais généraux inclus)	0	139 345	340 620	346 065	348 747
T8	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0	524 800	572 047	674 065	348 747

18/05/2012

GA

**PLATE - FORME D'INNOVATION
 AGRO - ENVIRONNEMENTALE
 P.I.A.E.**

Société par actions simplifiée
 au capital de 4 12 000 euros
 Siège social : RD 31
 21110 BRETENIERE - Tél 03 80 69 21 21
 R.C.S. DIJON B 527 910 855

18 MAI 2012

ANNEXE TECHNIQUE PIAE v2

La PIAE a pour vocation d'explorer différents systèmes innovants pour développer le concept de l'Agriculture durable.

Ses travaux seront déclinés dans les 6 prochaines années autour de 3 axes majeurs :

- ↳ AXE I : Favoriser l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants,
- ↳ AXE II : Développer une agriculture de précision,
- ↳ AXE III : Améliorer la qualité des productions vis-à-vis des attentes des marchés.

J) AXE I : "Favoriser l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants"

Cet axe s'inscrit dans la logique du Grenelle de l'environnement et l'objectif de "produire plus et mieux" correspond à cet axe de travail.

La mise en œuvre d'une politique de conseil répondant à cet objectif et aux 10 000 exploitations agricoles professionnelles concernées par la PIAE sur les régions de Bourgogne, Franche-Comté et Nord de Rhône-Alpes ne peut être mise en œuvre sans l'acquisition de références régionales. La mise en commun des réseaux des coopératives engagées dans la PIAE permettra de développer des thématiques complémentaires, et constituer un référentiel afin de réaliser des préconisations sur des ensembles pédoclimatiques homogènes.

Il s'agit en effet de mettre au point des itinéraires culturaux validés dans le cadre de rotations allongées visant à optimiser la vie du sol, le recours à des méthodes de désherbage mécanique, à des techniques de travail du sol diminuant l'empreinte énergétique et environnementale des exploitations.

La présence dans le tour de table de coopératives en charge de la commercialisation des productions constitue un aspect important pour le développement des filières qu'il s'avèrerait nécessaire de développer (luzerne par exemple).

Le dispositif comporte 7 sites d'expérimentation dont un spécialisé sur les productions herbagères.

- ↳ Secteur plateaux argilo-calcaires en grandes cultures (Sud de l'Yonne, Nord Côte d'Or), avec 2 sites,
- ↳ Secteur plateaux moyens du Jura en production herbagère (Doubs), avec 1 site
- ↳ Secteurs plaines, vallées alluviales (Nord Yonne, plaine de Dijon, Val de Saône, Plaine du Jura) : 2 sites,
- ↳ Secteurs limons ballants (zones Bresse, Haute Saône) : 2 sites.

Pour mettre en place l'expérimentation, chaque site devra disposer d'une parcelle d'environ 5 hectares, mise à disposition pour au moins 6 ans par un exploitant agricole dans une zone homogène et représentative du secteur étudié. Chaque site sera sous la responsabilité d'un technicien, et dans un souci de rigueur scientifique, les prestations complémentaires éventuelles effectuées par les agriculteurs sur ces plateformes seront entièrement encadrées par les techniciens référents.

Le programme d'expérimentation sera défini par le bureau de la PIAE après avis de la commission scientifique et des ingénieurs agronomiques des coopératives impliquées dans la mise en œuvre.

Afin de réaliser ce travail, la PIAE devra acquérir certains matériels d'expérimentation à vocation R&D. Parallèlement, une compétence analytique agronomique sera développée en région.

Chaque pôle mobilisera un technicien agricole à temps partiel, pour les opérations de préparation de l'expérimentation, semis, désherbage, complages, lectures de profils, récolte, techniciens qui seront mis à disposition par les coopératives membres.

L'ensemble des résultats des sites, leur analyse et leur diffusion seront confiés à un ingénieur à temps partiel.

II) AXE II : "Développer une agriculture de précision"

Les technologies faisant appel aux systèmes de positionnement par satellites offrent des perspectives très intéressantes pour développer l'agriculture de précision.

Ainsi, l'utilisation de balises de type "RTK" permet, avec une antenne relai placée sur les tracteurs agricoles, d'obtenir des précisions dans le guidage des outils de l'ordre de 2 cm. Cette précision permet l'utilisation du désherbage mécanique dans les exploitations agricoles et réduit l'utilisation de produits de traitement et d'engrais en supprimant les redoublements des rampes de pulvérisateurs.

Une diminution de l'ordre de 10 % des produits phytosanitaires est ainsi observée uniquement sur ce dernier point et davantage en cas de binage ou hersage sur la parcelle entière.

L'axe II de l'annexe technique vise à développer l'autoguidage par satellite (RTK) pour permettre une agriculture de précision afin de pratiquer du désherbage mécanique par binage, ou de moduler les doses d'intrants, dans l'objectif d'une agriculture plus durable, et plus respectueuse de l'environnement.

La solution innovante et économique par rapport à la convention originale consiste à fournir une correction de trajectoire grâce à un réseau de balises fixes implantées sur l'ensemble de la France, et la téléphonie mobile.

L'évolution vers cette solution d'avenir, permet à la PIAE de s'affranchir des investissements dans des balises, en utilisant un réseau existant.

La PIAE a donc pris une participation dans PRECISIO qui bénéficie d'une exclusivité pour l'agriculture auprès de la société GEODATA, propriétaire du réseau ORPHEON, et bénéficiera d'un intérêt sur chaque abonnement souscrit directement par les agriculteurs.

Cette valorisation est inscrite dans le business plan de la P.I.A.E.

Au vu de la typologie des exploitations concernées, 60 000 ha devraient ainsi être concernés par cette nouvelle technologie à la fin du programme conventionné et plus de 100 000 ha à terme.

III) AXE III : " Améliorer la qualité des productions vis-à-vis des attentes du marché "

Tout à fait cohérent avec la mise en œuvre de l'axe 4 du pôle d'Excellence VITAGORA (élaboration des productions agricoles : impacts sur le goût et la nutrition), L'axe III a pour objectifs :

- ⇒ La mise en commun des programmes d'expérimentation des associés de la PIAE,
- ⇒ La recherche de références communes pour le développement de nouvelles espèces, variétés ou techniques de protection des plantes,
- ⇒ Le travail avec les compétences présentées au sein de l'université de Dijon, de Welience en particulier.

La mise en œuvre de l'axe III suppose l'optimisation du réseau des essais des coopératives associées (25 000 micro parcelles) tant sur le plan de l'organisation matérielle que sur la définition des objectifs de ces essais, leur analyse et leur vulgarisation.

Les objectifs seront définis après consultation du Comité scientifique et des ingénieurs en charge de l'agronomie au sein des coopératives.

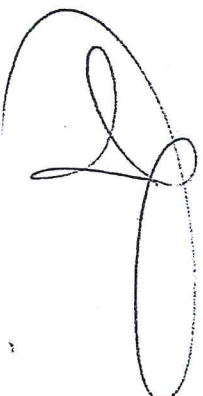
Une mise à niveau du matériel d'expérimentation utilisé par le réseau est nécessaire, en particulier pour la mise en œuvre de nouvelles techniques comme le semis sous couvert.

Les qualités des productions adaptées aux débouchés doivent être finement diagnostiquées, et mises en relation avec les pratiques testées dans la PIAE. Il est nécessaire d'investir dans des matériels analytiques afin d'évaluer ces qualités technologiques.

Ces analyses et outils seront mis à disposition des membres de la PIAE.

Ces prestations seront également ouvertes à l'ensemble des agriculteurs de la région, générant un ensemble de données scientifiques ainsi qu'une activité économique pour la PIAE.

La station de phénotypage, désormais acquise par l'INRA, pourra être mise à disposition en prestation.



**PLATE - FORME D'INNOVATION
AGRO - ENVIRONNEMENTALE**

PIA.E.

Société par actions simplifiée
au capital de 412 000 euros

Siège social : RD 31

21110 BRETENIERE - Tél 03 80 69 21 21

R.C.S. DIJON B 527 910 855

Br 67

**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT AUX PLATES-FORMES
D'INNOVATION**

FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

CONDITIONS PARTICULIERES

CONVENTION N° 10 2 90 6197

7/795

ORIGINAL

Année d'imputation : 2010 - BOP : 192 KEC

Chapitre d'imputation : 0192 03 01- Titre : 6 – catégorie : 62 – Code PCE¹ : 652 125-8H

ORDONNATEUR DE LA DEPENSE : Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE : Département Comptable Ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES chargé de suivre l'exécution de la convention : Service de l'Industrie, ci-après dénommé " le Service"

Entre

L'ETAT, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, représenté par le Directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services, lui-même représenté par le Chef du Service de l'Industrie

d'une part,

et le titulaire (Dénomination sociale) : **P.I.A.E Plate-forme d'Innovation Agro-Environnementale**
Forme juridique : SAS

Adresse ² : Domaine d'Epoisses 21110 BRETENIERES

Siret : 527 910 855 00016

APE : 7219Z

Représenté par : Monsieur Michel DUVERNOIS

Fonction : Président

ou par délégation, par Monsieur Gérard MILLION

Fonction : Directeur Général

(joindre une délégation de pouvoir)

Si lieu d'exécution différent de l'adresse mentionnée ci-dessus, les travaux seront réalisés par l'établissement

Adresse :

N° SIRET :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

¹ : A renseigner pour les aides égales ou supérieures à 750.000 €. Les modifications éventuelles qui seraient portées sur ce code seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

Article 1 - OBJET – DELAIS DE REALISATION :

Procédure : PLATE-FORME D'INNOVATION – AAP N°1

Objet du projet : Plate-forme P.I.A.E dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique jointe.

Date de commencement du projet ou date de prise en compte des dépenses (si différente de la date de notification de la convention par l'Etat) : **15/10/2010**

Durée de réalisation : 38 mois et 15 jours soit un achèvement du projet prévu au **31/12/2013**

Article 2 - AIDE :

Montant total du projet financé par l'Etat : 2 552 900 euros. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de l'aide sont détaillées dans l'annexe financière. Elles sont ventilées dans l'annexe financière à hauteur de 1 182 900 euros au titre des dépenses de fonctionnement et de 1 370 000 euros au titre des dépenses d'investissement.

Le montant maximal de l'aide : **916 005,48** euros dont

- **Aide au fonctionnement :** 581 040,48 euros. Le taux d'aide applicable aux dépenses d'investissement est de 49,12 % ;
- **Aide à l'investissement :** 334 965 euros. Le taux d'aide applicable aux dépenses de fonctionnement est de 24,45 % ;

En complément à l'article 7 des conditions générales, toute variation de la répartition annuelle des dépenses supérieure à 20% du montant du programme devra faire l'objet d'une demande motivée du titulaire au Chef de service et, en cas d'accord de ce dernier, de la signature d'un avenant à la présente convention

Article 3 -VERSEMENTS :

Ils sont effectués, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 des conditions générales :

- **à notification de la convention :** une avance représentant 20 % du montant de l'aide attribuée au titre des dépenses de fonctionnement, soit **116 208,10 euros** ;
- ainsi que sous forme de **versements intermédiaires** dans la limite de **616 596,28 euros**. Le titulaire devra adresser au Service, à compter du 1^{er} janvier 2011, au moins une demande de paiement par an. Ces demandes devront être adressées au Service avant le 30 septembre de chaque année d'exécution du programme. Au cas où le titulaire ne pourrait adresser de demande de paiement avant cette date il devra en informer le service et en expliciter les raisons et les impacts sur le prévisionnel de dépenses,
- à l'issue du projet, **un solde** représentant au minimum **20%** du montant total de l'aide soit **183 201,10 euros** sur présentation des pièces mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales.

Le versement du solde est subordonné en outre à l'envoi, par le titulaire, du compte-rendu final d'exécution du projet mentionné à l'article 4 des Conditions Générales indiquant le degré d'ouverture de la plate-forme, son niveau d'utilisation ainsi que les évolutions du marché et des produits et services offerts sur la durée du projet. L'envoi de ce document constitue une clause à paiement au sens de l'article 4.2 des Conditions Générales.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du Titulaire³:

Titulaire du compte : **SAS PLATE-FORME D INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE**

Banque : CREDIT AGRICOLE

Code banque : 11006

Code guichet : 21052

N° de compte : 52119917280 Clé : 69

Article 4 – PUBLICITE

Lorsque le titulaire est doté d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement, il s'engage, conformément à l'article 15 des conditions générales, à l'informer et à le consulter sur la nature de l'aide, son objet, son montant et ses modalités de versement. L'Etat se réserve le droit de demander, jusqu'à la clôture administrative de la convention, la transmission des justificatifs relatifs à la réalisation de cette communication. En cas de non-respect de cet engagement, l'Etat pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide.

Article 5 - PIECES CONTRACTUELLES :

Les pièces contractuelles, dont le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont : les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières, l'annexe technique et l'annexe financière.

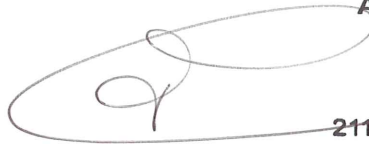
Fait à Paris en 2 exemplaires originaux,

Le Titulaire,

(Nom et prénom, fonction, signature et cachet)

Michel Dovernos
Président PIAE

Lu et approuvé



**PLATE - FORME D'INNOVATION
AGRO - ENVIRONNEMENTALE
P.I.A.E.**

Société par actions simplifiée
au capital de 412 000 euros

Siège social : RD 31

2110 BRETENIERE - Tél. 03 80 69 21 21
R.C.S. DIJON B 527 910 855

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel⁴,



17 DEC. 2010

Alain MOREAU

Par délégation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
(date et signature)

Le Chef du Service Industrie

21 DEC. 2010



Yves ROBIN

³ relevé d'identité bancaire à joindre

⁴ lorsque le montant de l'aide accordée est égal ou supérieur à 750.000 euros

Nom de la plate-forme : PIAE
 Nom de l'entité juridique : Plate-forme d'innovation agro-environnementale

Les postes dont les montants sont importants doivent être détaillés (ex : une ligne par machine achetée si elle représente un coût important, etc...)

Code ligne	Description	2010 (du 01/01/2010 au 31/12/2010)		2011		2012		2013	
		Nombre unitaire (METH)	Coût total (€HT)	Nombre unitaire (METH)	Coût total (€HT)	Nombre unitaire (METH)	Coût total (€HT)	Nombre unitaire (METH)	Coût total (€HT)
Tableau 1 : dépenses d'investissement - Immobilisations corporelles									
Terrains (compte 211)									
1a									
1b									
1c									
1d									
1e									
1f									
T1	Dépense d'investissement sous-total 1								

Tableau 2 : dépenses d'investissement - installations et matériels									
description									
2a	Installations techniques, matériel et outillage industriels (compte 215)		620 000		140 000		160 000		160 000
2b	Matériel d'expérimentation R&D Axa 1		100 000						
2c	Matériel d'expérimentation R&D Axa 2		350 000						
2d	Matériel d'expérimentation R&D Axa 3								
2e	Autres immobilisations corporelles (compte 218)								
2f									
T2	Dépenses d'investissement sous-total 2		1 070 000		140 000		160 000		160 000
T1+2	Total des dépenses d'investissement		1 070 000		140 000		160 000		160 000

Tableau 3 : dépenses de fonctionnement - charges de personnel (2) (comptes éligibles du PCG (3) : 6227, 631, 632, 641, 645, 647, 648)									
description									
3a									
3b									
3c									
3d									
3e									
3f									
T3	Total charges de personnel								

Tableau 4 : dépenses de fonctionnement - frais de missions (comptes éligibles du PCG (3) : 6251, 6255)									
description									
4a									
4b									
4c									
4d									
T4	Total frais de missions								

Tableau 5 : Dépenses de fonctionnement - achats, personnel extérieur, loyers, redevances (comptes éligibles du PCG(3) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 612, 615, 617, 621, 651)									
description									
5a	Locations matérielles d'expérimentation		50 000		50 000		50 000		50 000
5b	Locations bureaux		3 000		3 000		3 000		3 000
5c	Charges de personnel/frais missions		5 000		180 000		180 000		180 000
5d									
5e	Total achats, personnel extérieur et redevances		58 000		233 000		233 000		233 000
T5									

Tableau 6 : Dépenses de fonctionnement - sous-traitance (5) (compte éligible du PCG (3) : 611)									
description									
6a									
6b									
6c									
6d									
T6	Total des dépenses de fonctionnement hors frais généraux		58 000		233 000		233 000		233 000

Tableau 7 : Frais généraux (10% des dépenses de fonctionnement)									
description									
7a									
7b									
7c									
7d									
T7	Total sous-traitance		5 000		5 000		5 000		5 000
T3+6	Total des dépenses de fonctionnement hors frais généraux		63 000		238 000		238 000		238 000
T3+7	TOTAL des dépenses de fonctionnement (frais généraux inclus)		68 000		243 000		243 000		243 000
T8	TOTAL GENERAL DES DEPENSES		11 000		350 300		388 800		492 800
			11 000		1 420 300		523 800		592 800

(1) Les dépenses correspondant à des travaux de R&D doivent être renseignés dans l'annexe spécifique.
 (2) Les dépenses de fonctionnement hors R&D doivent être renseignés dans l'annexe spécifique.
 (3) Plus comptable général.
 (4) L'unité est l'heure.
 (5) Est éligible la sous-traitance sollicitée par la plate-forme pour son propre compte, n'est pas éligible la sous-traitance sollicitée par la plate-forme pour réaliser tout ou partie d'une prestation au bénéfice d'un client.



**PLATE - FORME D'INNOVATION
 AGRO - ENVIRONNEMENTALE**
 P.I.A.E.
 Société par actions simplifiée
 au capital de 412 000 euros
 Siège social : RD 31
 2110 BRETENIERE - Tél. 03 80 69 21 21
 R.C.S. DIJON B 527 910 855

MD

ANNEXE TECHNIQUE PIAE

La PIAE a pour vocation d'explorer différents systèmes innovants pour développer le concept de l'Agriculture durable.

Ses travaux seront déclinés dans les 6 prochaines années autour de 3 axes majeurs :

- ↪ **AXE I** : Favoriser l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants,
- ↪ **AXE II** : Développer une agriculture de précision.
- ↪ **AXE III** : Améliorer la qualité des productions vis-à-vis des attentes des marchés.

I) AXE I : "Favoriser l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants"

Cet axe s'inscrit dans la logique du Grenelle de l'environnement et l'objectif de "produire plus et mieux" correspond à cet axe de travail.

La mise en œuvre d'une politique de conseil répondant à cet objectif et aux 10 000 exploitations agricoles professionnelles concernées par la PIAE sur les régions de Bourgogne, Franche-Comté et Nord de Rhône-Alpes ne peut être mise en œuvre sans l'acquisition de références régionales. La mise en commun des réseaux des coopératives engagées dans la PIAE permettra de développer des thématiques complémentaires, et constituer un référentiel afin de réaliser des préconisations sur des ensembles pédoclimatiques homogènes.

Il s'agit en effet de mettre au point des itinéraires culturaux validés dans le cadre de rotations allongées visant à optimiser la vie du sol, le recours à des méthodes de désherbage mécanique, à des techniques de travail du sol diminuant l'empreinte énergétique et environnementale des exploitations.

La présence dans le tour de table de coopératives en charge de la commercialisation des productions constitue un aspect important pour le développement des filières qu'il s'avèrerait nécessaire de développer (luzerne par exemple).

La mise en place de 4 sites d'expérimentation sur les départements concernés constituera un dispositif pertinent avant la phase de vulgarisation. Ainsi, 3 zones pédoclimatiques seront ciblées :

- Secteur plateaux argilo-calcaires (Sud de l'Yonne, Nord Côte d'Or), avec 1 site,
- Secteurs plaines, vallées alluviales (plaine de Dijon, Val de Saône, Plaine du Jura) : 2 sites,
- Secteurs limons battants (zones Bresse, Haute Saône) : 1 site.

Pour mettre en place l'expérimentation, chaque site devra disposer d'une parcelle de 5 hectares au minimum, mise à disposition pour au moins 6 ans par un exploitant agricole dans une zone homogène et représentative du secteur étudié.

Le programme d'expérimentation sera défini par le bureau de la PIAE après aval de la commission scientifique et des ingénieurs agronomiques des coopératives impliquées dans la mise en œuvre.

Afin de réaliser ce travail, le PIAE devra acquérir certains matériels d'expérimentation à vocation R&D.

Chaque pôle mobilisera un technicien agricole à temps partiel, pour les opérations de préparation de l'expérimentation, semis, désherbage, comptages, lectures de profils, récolte, techniciens qui seront mis à disposition par les coopératives membres.

Autour de chaque pôle, il sera recherché des agriculteurs ouverts à une expérimentation de même nature pour compléter le dispositif, sur une partie de parcelle qu'ils cultivent.

L'ensemble des résultats des 4 sites (complétés éventuellement des résultats des sites satellites chez des agriculteurs), leur analyse et diffusion seront confiées à un ingénieur à temps partiel.

II) AXE II : "Développer une agriculture de précision"

Les technologies faisant appel aux systèmes de positionnement par satellites offrent des perspectives très intéressantes pour développer l'agriculture de précision.

Ainsi, l'utilisation de balises de type "RTK" permet, avec une antenne relai placée sur les tracteurs agricoles, d'obtenir des précisions dans le guidage des outils de l'ordre de 2 cm. Cette précision permet l'utilisation du désherbage mécanique dans les exploitations agricoles et réduit l'utilisation de produits de traitement et d'engrais en supprimant les redoublements des rampes de pulvérisateurs.

Une diminution de l'ordre de 10 % des produits phytosanitaires est ainsi observée uniquement sur ce dernier point et de bien plus en cas de binage ou hersage sur la parcelle entière.

La technologie de positionnement par satellite suppose la mise en place d'un réseau d'antennes relais situées de préférence sur des points hauts pour optimiser la couverture.

L'axe II vise à équiper un ensemble de points hauts, qui peuvent être situés en terrasse de silos de points de collecte des coopératives actionnaires, de balises "RTK" de façon à assurer une couverture fiable des départements 89, 21, 71, 39, 70, 90.

Dans un premier temps, l'acquisition de 20 balises constituera une étape décisive.

Les agriculteurs souhaitant utiliser le service souscriront à une prestation annuelle auprès de la PIAE, qui sera en charge de la gestion du réseau.

La mise en place du réseau se fera sur 3 ans.

Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ce service paieront un "droit d'entrée" pour l'accès au service et une redevance annuelle.

Une antenne sera installée dès que 15 agriculteurs concernés par sa couverture en feront la demande. L'objectif vise à fournir un service de géo positionnement à 500 exploitations agricoles d'ici 3 ans.

Au vu de la typologie des exploitations concernées, plus de 100 000 ha devraient ainsi être concernés par cette technologie à la fin du programme d'équipement.

III) AXE III : "Améliorer la qualité des productions vis-à-vis des attentes du marché"

Tout à fait cohérent avec la mise en œuvre de l'axe 4 du pôle d'Excellence VITAGORA (élaboration des productions agricoles : impacts sur le goût et la nutrition). L'axe III a pour objectifs :

- ⇒ La mise en commun des programmes d'expérimentation des associés de la PIAE,
- ⇒ La recherche de références communes pour le développement de nouvelles espèces, variétés ou techniques de protection des plantes,
- ⇒ Le travail avec les compétences présentées au sein de l'université de Dijon, de Welience en particulier.

La mise en œuvre de l'axe III suppose l'optimisation du réseau des essais des coopératives associées (25 000 micro parcelles) tant sur le plan de l'organisation matérielle que sur la définition des objectifs de ces essais, leur analyse et leur vulgarisation.

Les objectifs seront définis après consultation du Comité scientifique et des ingénieurs en charge de l'agronomie au sein des coopératives.

Une mise à niveau du matériel d'expérimentation utilisé par le réseau est nécessaire, en particulier pour la mise en œuvre de nouvelles techniques comme le semis sous couvert par la PIAE.

Les outils pourront être mis à disposition des membres de la PIAE moyennant une contribution financière.

La station de phénotypage exploitée par l'INRA sera également mise à contribution avec une refacturation des coûts aux organismes intéressés par les résultats.

**PLATE - FORME D'INNOVATION
AGRO - ENVIRONNEMENTALE
P.I.A.E.**

Société par actions simplifiée
au capital de 412 000 euros
Siège social : RD 31
2110 BRETENIERE - Tél. 03 80 69 21 21
R.C.S DIJON B 527 910 855

40

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Plateforme d'Innovation Agro-Environnementale ARTEMIS

Entre les soussignés :

La Communauté de l'Agglomération dijonnaise, 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX, *ci-après dénommée le Grand Dijon*, représentée par son Président, *François Rebsamen*, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 mars 2013

d'une part,

Et

la **SAS PIAE Plate-forme d'Innovation Agro-Environnementale**, RD 31 – 21110 Bretenière, *ci-après dénommée ARTEMIS*, représentée par son Directeur Général, *Gérard Million*, dûment habilité par le Conseil d'administration

d'autre part,

PREAMBULE

Le pôle de compétitivité Bourgogne – Franche Comté VITAGORA a présenté en 2010 au 1^{er} appel à projets plateforme d'innovation le dossier Plateforme d'Innovation Agro-Environnementale (PIAE), lequel a été retenu et labellisé.

Cette PIAE a pour objet de renforcer le pôle de compétitivité en contribuant à rapprocher la recherche, l'industrie et les organismes qui participent au développement de la chaîne agro-alimentaire, ainsi qu'à amplifier les initiatives structurantes de l'axe 4 de la feuille de route du pôle qui s'intitule «élaboration de produits agricoles : impact sur le goût et la nutrition».

Dans un courrier du 10/08/2010, la communauté d'agglomération du Grand Dijon s'est engagée à apporter un soutien financier en complément du financement octroyé par le Fonds Unique Interministériel, du Conseil régional de Bourgogne, et du Conseil Général de Côte d'Or.

Conformément aux exigences de l'État, ce projet a pris la forme d'une Société par Actions Simplifiée baptisée ARTEMIS.

Une convention N°10 2 90 61 97 a été signée avec l'État pour son financement sur la période du 15/10/2010 au 31/12/2014.

Unique en France, le siège de cette plateforme est installée sur le Technopôle Agro-Environnement agrOnov de Bretenière. Elle s'articule autour des trois axes suivants:

- l'amélioration du potentiel agricole et la réduction des intrants;
- le développement d'une agriculture de précision;
- l'amélioration de la qualité des productions agricoles.

Elle pose les bases nécessaires à l'émergence d'une agriculture durable, tant au niveau des pratiques culturales que des différentes étapes de la transformation des produits pour avoir l'alimentation durable de demain.

Pour cela, ARTEMIS met en place huit plateformes d'essais interrégionales sur lesquelles sont menées des expérimentations pluri-annuelles orientées vers le sol et sa préservation. Le but est d'améliorer la productivité et la qualité des produits agricoles en préservant et/ou améliorant le potentiel des sols et en limitant l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

Le montant des investissements d'ARTEMIS ayant été revu à la baisse, un avenant à la convention a été établi et signé avec l'État le 18 juin 2012 pour prendre en compte ces changements.

ARTEMIS sollicite le Grand Dijon pour une subvention d'un montant de 29 000 € sur la base de la nouvelle assiette éligible de 1 083 740 € HT

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention définit les modalités de participation du Grand Dijon à ARTEMIS.

Le principe de participation de la collectivité est acquis pour la période allant du 15/10/2010 au 31/12/2014 .

ARTICLE 2 : Engagements d'ARTEMIS

ARTEMIS s'engage à exercer une activité conformément à ses statuts.

En contrepartie de la contribution versée par le Grand Dijon, ARTEMIS devra produire un compte-rendu annuel d'activités, ce document devant être présenté au Grand Dijon dans les trois mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 3 : Participation financière

Le budget prévisionnel d'ARTEMIS pour la période du 15/10/2010 au 31/12/2014 s'élève à 2 258 527 €.

Le Grand Dijon s'engage à verser sa participation financière d'un montant de 29.000 € à ARTEMIS conformément au budget et au plan de financement prévisionnel suivant:

Charges (€)		Produits (€)	
Fonctionnement	1 174 787	Autofinancement (51%)	597 732
		Subvention Etat (50%)	577 055
Investissements	1 083 740	Autofinancement (65%)	703 766
		Subventions (35%) dont:	379 974
		- Etat (25%)	264 974
		- Conseil régional de Bourgogne (5%)	57 000
		- Conseil Général de Côte d'Or (2,5%)	29 000
		- Grand Dijon (2,5%)	29 000
Total	2 258 527	Total	2 258 527

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Son versement interviendra en une seule fois dès notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée et contrôle

La présente convention prendra effet à la date de la signature de la convention. Toute évolution de la participation financière du Grand Dijon devra faire l'objet d'un avenant.

ARTEMIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Grand Dijon de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, ARTEMIS remettra dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 6 : Litiges – Contentieux

Les parties conviennent qu'en cas de désaccord, tous les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche d'accord amiable. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dijon, le

**Pour la Communauté de l'Agglomération
dijonnaise**

Le Président,

François REBSAMEN

Pour ARTEMIS

Le Directeur Général,

Gérard MILLION

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 15/10/2010 AU 31/12/2014			
	TAUX %	DEPENSES €	RECETTES €
INVESTISSEMENTS		1 083 740,00	
FONCTIONNEMENT		1 174 787,00	
SUBVENTIONS ETAT			
Investissements	24,45		264 974,43
fonctionnement	49,12		577 055,37
SUBVENTIONS COLLECTIVITES / INVESTISSEMENTS			
GRAND DIJON	2,64		29 000,00
CONSEIL GENERAL	2,64		29 000,00
CONSEIL REGIONAL	5,28		57 000,00
AUTO-FINANCEMENT			
			1 301 497,20
TOTAL		2 258 527,00	2 258 527,00

copie

PLATE-FORME D'INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE

Société par Actions Simplifiée au capital de 412 000 euros

Siège social : RD 31
21110 BRETENIERE

STATUTS

MR P.G. DL PT. 42 WP G

MD

LES SOUSSIGNES :

1. **UNION INVIVO**, Union des Sociétés Coopératives Agricoles, au capital de 72 750 201,00 euros, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée à PARIS (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro D 775 690 191, représentée par Monsieur Michel FOSSEPREZ, Président du Conseil d'Administration,

2. **SOFIPROTEOL**, Société Anonyme, au capital de 6 731 200,00 euros, dont le siège social est situé 12 avenue George V à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 328 232 764, représentée par Monsieur Philippe TILLOUS BORDE, Directeur Général,

3. **UB-FILIALE**, Société par actions simplifiée, au capital de 420 000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue Jean Bertin à DIJON (21000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro B 501 704 969 représentée par Madame Catherine GUILLEMIN, Présidente,

4. **DIJON CEREALES**, Société Coopérative Agricole, au capital de 14 094 086,50 euros, dont le siège est situé 4 boulevard de Beauregard à LONGVIC (21600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro D 378 610 703, représentée par Monsieur Marc PATRIAT, Président,

5. **BOURGOGNE DU SUD**, Société Coopérative Agricole et Viticole, au capital de 5 775 726,00 euros, dont le siège est situé Rue des Frères Lumière à CHALON SUR SAONE (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro D 778 556 423, représentée par Monsieur Didier LAURENCY, Président,

6. **INTERVAL**, Société Coopérative Agricole, au capital de 4 448 929,00 euros, dont le siège est situé à Zone Industrielle Les Giranaux – B.P. 45 à ARC LES GRAY (70102), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRAY-VESOUL sous le numéro D 778 372 474, représentée par Monsieur Didier VAGNAUX, Président,

7. **SEINEYONNE**, Société d'Intérêt Collectif Agricole, au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé 49 route d'Auxerre à MONETEAU (89470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro B 502 188 303, représentée par Monsieur Gérard DELAGNEAU, Président,

8. **TERRE COMTOISE**, Société Coopérative Agricole, au capital variable de 2 056 672 euros au 30 juin 2009, dont le siège est situé 3 rue Delavelle à BESANCON (25013), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro D 775 570 955, représentée par Monsieur Clément TISSERAND, Président,

9. **CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BOURGOGNE**, Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 3 rue du Golf à QUETIGNY (21800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 182 100 099, et identifiée au système informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs établissements à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 182 100 099 0004, représentée par Monsieur Dominique CHAMBRETTE, Président,

10. **CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCHE-COMTE**, Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé VALPARC – ZAC de Valentin à BESANCON (25048), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 182 500 017, et identifiée au système informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs

établissements à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 182 500 017 00021, représentée par Monsieur Michel RENEVIER, Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Forme

La société PLATE-FORME D'INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE, P.I.A.E. en abrégé, ci-après "la société" est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : "PLATE-FORME D'INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE – P.I.A.E."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de recherche, de développement et d'innovation dans les domaines agricole et/ou horticole et ce dans le respect de l'environnement, et en coopération et partenariat avec UB-FILIALE pour les contrats de recherche impliquant des unités de recherche publique,
- L'acquisition, l'achat, la vente et la location de tous matériels destinés aux projets de recherches ci-dessus,
- La coordination et la mise en œuvre de tous projets de recherches à l'instigation et sous l'égide du pôle de compétitivité VITAGORA,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à RD 31 - BRETENIERE (21110).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 - Apports

Les soussignées font apport à la société, à savoir :

- 1. UNION INVIVO,**
une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 000 actions de 10 euros chacune, ci 50 000 euros
- 2. SOFIPROTEOL,**
une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 000 actions de 10 euros chacune, ci 50 000 euros
- 3. UB-FILIALE,**
une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25 000 €),
rémunérés par l'attribution de 2 500 actions de 10 euros chacune, ci 25 000 euros
- 4. DIJON CEREALES,**
une somme en numéraire de soixante cinq mille euros (65 000 €),
rémunérés par l'attribution de 6 500 actions de 10 euros chacune, ci 65 000 euros
- 5. BOURGOGNE DU SUD,**
une somme en numéraire de cinquante cinq mille euros (55 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 500 actions de 10 euros chacune, ci 55 000 euros
- 6. INTERVAL,**
une somme en numéraire de cinquante cinq mille euros (55 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 500 actions de 10 euros chacune, ci 55 000 euros

7. SEINEYONNE,

une somme en numéraire de cinquante cinq mille euros (55 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 500 actions de 10 euros chacune, ci..... 55 000 euros

8. TERRE COMTOISE,

une somme en numéraire de cinquante cinq mille euros (55 000 €),
rémunérés par l'attribution de 5 500 actions de 10 euros chacune, ci..... 55 000 euros

9. CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BOURGOGNE,

une somme en numéraire de mille euros (1 000 €),
rémunérés par l'attribution de 100 actions de 10 euros chacune, ci..... 1 000 euros

10. CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCHE-COMTE,

une somme en numéraire de mille euros (1 000 €),
rémunérés par l'attribution de 100 actions de 10 euros chacune, ci..... 1 000 euros

Total des apports égal au montant du capital social..... 412 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE EUROS (412 000 €). Il est divisé en 41 200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.


En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 5/22 -
YFR P.G. De P.T. ^{MD}  CG

Article 10 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

a. L'associé cédant notifie au Président de la société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

- l'identité et le domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de l'agrément du cessionnaire tel que prévu au paragraphe 3 ci-dessous.

b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au point "a" ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

c. A l'expiration du délai visé au point "b" ci-dessus et avant celle du délai visé au point "a" ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, le cédant retrouvera la libre disposition des titres restants au profit du ou des acquéreurs indiqués dans la notification, sous réserve de leur agrément tel que prévu au paragraphe 3 ci-dessous.

d. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

3. Agrément

Dans le cas où le droit de préemption ci-dessus stipulé n'est pas exercé totalement ou partiellement ou n'aurait pas lieu à s'appliquer, toute cession d'actions, même entre

associés, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

a. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28-c ci-après, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au point "f" ci-après.

e. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

4. Stipulations communes au droit de préemption et à l'agrément

a. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

b. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit de préemption et le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

c. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption et à l'agrément institué au présent article.

d. Il est rappelé que les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, intitulé "Droit de préemption", ne sont pas applicables aux opérations susmentionnées réalisées au profit d'un associé de la société.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 14 - Président – Nomination et Fin de mandat

La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les directeurs des sociétés coopératives agricoles associées de la Société.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission, perte de la qualité de directeur de l'une des sociétés coopératives agricoles associées ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - Président – Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - Directeur général – Nomination et Fin de mandat

Sur la proposition du Président, les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions collectives ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur général est révocable à tout moment par les associés et sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - Directeur général – Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 – Conseil d'administration

Il est instauré un Conseil d'administration composé de la manière suivante :

- du Président de la Société,
- du Directeur général de la société,
- d'un représentant de chacune des personnes morales associées détenant au moins deux mille cinq cents (2 500) actions,
- d'une personne désignée par le Conseil d'administration de la société VITAGORA, choisie parmi ses membres, issu de l'axe 4 de VITAGORA à savoir, Elaboration des productions agricoles : Impact sur le goût et la nutrition. Si le Président de VITAGORA est issu de l'axe 4, il siègera lui-même, ce avec faculté de délégation à un autre membre issu de l'axe 4.

Article 19 – Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté d'un bureau composé :

- du Président de la Société,
- du Directeur Général de la Société,
- du Président de la société UB-FILIALE,
- d'une personne désignée par le Conseil d'administration de la société VITAGORA, choisie parmi ses membres, issu de l'axe 4 de VITAGORA à savoir, Elaboration des productions agricoles : Impact sur le goût et la nutrition. Si le Président de VITAGORA est issu de l'axe 4, il siègera lui-même, ce avec faculté de délégation à un autre membre issu de l'axe 4,
- d'une personne désignée pour chacun des bassins de production que sont la Bourgogne et la Franche Comté, ce par et parmi les administrateurs représentants des associés coopératives agricoles des bassins concernés.

Article 20 - Mission et pouvoirs du Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau du Conseil d'administration doit être consulté préalablement par le Président et les Directeurs généraux pour les décisions suivantes :

- engagement, conduite et suivi de tous les programmes de recherche et d'expérimentation,
- investissements supérieurs à 10 000 euros,
- prises de participations, cessions de participations,
- embauche de personnel cadre ou ayant des responsabilités dans les programmes de recherche et d'expérimentation,

- conventions à intervenir entre la société ou l'un de ses dirigeants ou associé disposant de plus de 10 % des droits de vote,
- cautions, avals, garanties, emprunts, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- tout achat, vente ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Article 21 - Délibérations du Bureau du Conseil d'administration

1. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président et/ou le ou les Directeur(s) général (généraux) de la société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Bureau participant à la séance.

Le Bureau ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Chaque membre, en accord avec la structure qui l'a désigné, peut se faire représenter par toute personne de son choix issue de la même structure.

L'engagement de programmes au titre de l'axe 4 du pôle de compétitivité sera soumis à l'agrément de VITAGORA.

2. Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 22 – Fonctionnement du Conseil d'administration

1- Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société, personne physique, qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

2- Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. La convocation indique l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration est tenu de convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Comité technique ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 12/22 -

MR P.G. *DL P.T.* *MN* *42* *9*

3- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir émanant d'un autre membre.

A l'occasion de chaque séance du Conseil, chaque membre personne morale peut être représentée indifféremment par son Président, son Directeur général ou par tout membre de leur structure qu'ils désigneront pour les représenter. Si certaines structures désignent un représentant permanent, celui-ci pourra de même se faire représenter par toute personne de la même structure.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

4- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

Article 23 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au bureau du Conseil et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président, le Directeur général et le Bureau. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 24 - Rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général (généraux)

La rémunération du Président ainsi que celle du ou des Directeur(s) général (généraux) est déterminée par les associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 26 - Commissaires aux comptes – Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, que cette désignation soit rendue obligatoire par les textes en vigueur ou non.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 27 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Titre IV – Décisions collectives

Article 28 - Décisions des associés

A - Décisions devant être prises collectivement

Sont prises collectivement par les associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme.

A cette énumération, il convient d'ajouter :

- toutes les décisions qui requièrent l'accord unanime des associés,

- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un des dirigeants ou certains de ses associés,
- toute décision entraînant la modification des statuts,
- l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions,
- le transfert du siège social en dehors du département,
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération.

B - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication - visioconférence, téléphone, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

C - Assemblée Générale

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par lui.

Quorum – Vote

- Pour toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'agrément pour les cessions d'actions ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés,
- l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts de tous les autres associés,
- la modification de l'article 3 alinéa 1 1^{er} tiret de l'Objet social ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés,
- toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour toutes les décisions collectives ordinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux comptes et la nomination des membres du Comité stratégique ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

D - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées ci-dessus lors de la tenue d'une Assemblée Générale.

E - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé unanime de tous les associés.

F - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 29 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 32 - Résultats sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des

acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation Dissolution – Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

MR

- 19/22 -

P.G.

DC

PT.

AL

MB

CG

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 38 - Nomination du premier Président de la société

Est nommé Président, pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

Monsieur Michel DUVERNOIS, né le 1^{er} mars 1955 à MACON (71), de nationalité française, demeurant 10 rue Jean Baptiste Cantin à SAINT-LOUP-GEANGES (71350).

Article 39 - Nomination du premier Directeur Général de la société

Est nommé Directeur Général, pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

Monsieur Gérard MILLION, né le 10 septembre 1953 à SEURRE (21), de nationalité française, demeurant 43 bis rue Georges Connes à DIJON (21000).

YJR - 20/22 -
P.C.

DL P.V. 52

MD
CG

Article 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices en qualité de Commissaires aux comptes :

- **Titulaire** : la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT - ECA, Société Anonyme au capital de 136 000 euros, dont le siège social est situé 37 C, Cours du Parc à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 300 465 093, agréée près de la Cour d'appel de DIJON, et représentée par Monsieur Patrice LOFFROY.

- **Suppléant** : Monsieur Jérôme BURRIER, 37 C, Cours du Parc – 21000 DIJON.

Article 41 - Premier exercice social – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2011 ; les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 42 - Engagements pour le compte de la société en formation

Le Président est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été fait et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des actionnaires aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre, les actionnaires décident d'autoriser les conventions ci-après, au nom et pour le compte de la société PLATE-FORME D'INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE, lesquelles seront également reprises dans les conditions ci-dessus, :

1. la signature d'une convention de soutien de l'état aux plates-formes d'innovation.
2. tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel DUVERNOIS, Président, ou à son mandataire, à l'effet de passer, signer et régulariser au nom et pour compte de la société PLATE-FORME D'INNOVATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE, tous actes et documents aux effets indiqués ci-dessus.

Article 43 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un

MR - 21/22 -
P.G.

MD
P.T. GL
CG

original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 44 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Longvic,
Le 15 octobre 2010,
En cinq exemplaires.

UNION INVIVO

SOFIPROTEOL

DIJON CEREALES

BOURGOGNE DU SUD

INTERVAL

SEINEYONNE

TERRE COMTOISE

UB-FILIALE

**CHAMBRE REGIONALE
D'AGRICULTURE DE BOURGONE**

**CHAMBRE REGIONALE
D'AGRICULTURE DE FRANCHE-COMTE**

Bon pour acceptation des fonctions de Président,

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général